



# Mairie de Charantonnay

## Compte rendu du CM N°12/2014

### Conseil municipal du mardi 25 novembre 2014

**Présents :** Mmes BESSON, DELAY, GAUTHIER, GERLERO, MARC, MORIN, POMMIER, SOARES, VAUGON,  
MM BAYLE, BICHET, JANIN, LOUBET, ORELLE, PERICHON, PIOLAT, PIRODON, ROUSSET

**Absents excusés :** M MIGNOZZI (pouvoir à MME MARC)

**Absents en début de séance :**

Secrétaire de séance : M PERICHON

Monsieur le Maire, après avoir constaté que le conseil a été valablement convoqué le 20 novembre 2014 et que le quorum (10 conseillers physiquement présents au minimum) est atteint, ouvre la séance à 20h30

#### **Adoption du dernier compte-rendu de la séance du 14 octobre 2014**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le compte rendu de la séance précédente, affiché et diffusé aux élus et sur le site internet de la commune.

#### **Information de M Le Maire sur l'utilisation de ses délégations de signature**

Décision de non préemption sur les parcelles AK 593 Rue de Repos, AL 607 lot 8 Rue Clos BERGER, AI 345 et 464 Chemin du Bourdier, AK 458 Chemin du Granjon, AK 594 Rue du Repos, AL 395 Rue des Grandes Bruyères, AE 595 Cote du Varvaray et AI 178 Chemin du Ballie.

Décision de non préemption SAFER sur les parcelles AD 398 Impasse des Tupins et AK4 AK5 Avenue du Dauphiné.

### **DELIBERATIONS**

#### **CONVENTIONS**

#### **Mise en place d'un service mutualisé « instruction des autorisations d'urbanisme » au sein de la CC CND**

*Délibération 2014/083*

Monsieur le maire expose :

Conformément à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », n° 2014-366 du 24 mars 2014, et conformément à l'article 134/L422-8 du Code de l'Urbanisme, la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme cessera à compter du 1er juillet 2015, pour les communes appartenant à un EPCI de plus de 10 000 habitants.

Dans cette perspective, les communes, qui restent compétentes en matière d'urbanisme, doivent s'organiser pour assurer ce service par leurs propres moyens.

Face aux besoins exprimés par certaines communes et considérant l'intérêt pour les communes de mettre en place un service mutualisé à l'échelle de la Communauté de Communes, la commission communautaire « Mutualisation des Moyens » a rencontré toutes les communes (élus et techniciens) pour que soient précisées leurs attentes respectives et pour faire un état des lieux de l'instruction des autorisations d'urbanisme concernant chacune d'entre elles.

Par délibération du 18 septembre 2014, le conseil communautaire, à l'unanimité des votants, a donné un accord de principe à la création d'un service mutualisé communautaire pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, pour le compte de ses communes membres qui le souhaitent, à titre de prestation de service, sans transfert de compétence.

Il est à présent nécessaire que chaque commune confirme sa volonté d'adhérer au service mutualisé proposé par la Communauté de Communes.



## *Mairie de Charantonnay* *Compte rendu du CM N°12/2014*

Monsieur le Maire et Monsieur ROUSSET, adjoint en charge de l'urbanisme précisent qu'ils souhaitaient que soient conservées en mairie certains actes mais que par solidarité avec les autres communes, Charantonnay participera à cette mutualisation de manière identique à toutes les communes adhérentes, soit 9 sur les 10 qui compose la CCCND.

Il est précisé que l'agent en charge de l'urbanisme à la mairie de CHARANTONNAY continuera à réaliser un travail d'accueil et d'information des usagers ainsi qu'une pré-instruction des dossiers transmis à la CCCND.

### CONSIDERANT

L'INTERET pour les communes de pouvoir disposer de services mutualisés organisés par la Communauté de Communes (optimisation des compétences, des ressources et des charges...)  
QUE la CC CND a pour rôle, entre autre, de proposer des solutions de mutualisation à ses communes membres,

### VU

LA délibération du conseil communautaire de la CC CND, en date du 18 septembre 2014, donnant un accord de principe à la création d'un service mutualisé communautaire pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, pour le compte de ses communes membres qui le souhaitent, à titre de prestation de service, sans transfert de compétence,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

CONFIRMER l'adhésion de la commune de CHARANTONNAY au service mutualisé communautaire « Instruction des Autorisations d'Urbanisme »,  
AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la CC CND et la Commune, et à engager toute démarche en ce sens.

Arrivée de M MIGNOZZI à 20h50

### ***Autorisation de signer le Contrat Enfance-Jeunesse 2014-2017***

*Délibération 2014/084*

Monsieur le maire expose :

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre une CAF et une collectivité territoriale. Son objectif est de développer l'accueil des enfants et des jeunes (moins de 17 ans révolus). Il vise à promouvoir une politique globale enfance et jeunesse.  
C'est un contrat de 4 ans (2014 -2017).

### CONSIDERANT

QUE la compétence Enfance-Jeunesse est exercée par la CC CND  
QUE la commune de CHARANTONNAY exerce pour sa part une compétence périscolaire  
QUE l'accueil périscolaire proposé est déclaré en ALSH

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

AUTORISER Monsieur le Maire à signer le Contrat Enfance Jeunesse

### ***Autorisation de signer l'avenant n°2 à la convention du 7 mai 2012 relative à la participation financière aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Bourgoin-Jallieu***

*Délibération 2014/085*

Monsieur le maire expose :

En référence à l'article 2 de la convention relative à la participation financière aux frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Bourgoin-Jallieu, en date du 7 mai 2012, où il était précisé que celle-ci serait recalculée à chaque rentrée scolaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au centre médico-scolaire et de l'évaluation des charges sur la base de l'exercice réalisé et sur la base des données suivantes :

- Le nombre d'enfants inscrits pour l'année scolaire 2013/2014 (état transmis par le centre médico-scolaire) est de 13 372.



## *Mairie de Charantonnay*

### *Compte rendu du CM N°12/2014*

- Le montant total des frais de fonctionnement du centre médico-scolaire de Bourgoin-Jallieu pour l'année 2013 est de 7775.30 € ; la participation financière est donc de 0.58 € par enfant.

#### CONSIDERANT

QUE les enfants scolarisés en premier cycle doivent bénéficier d'un suivi par un centre médico-scolaire

QUE le centre médico-scolaire du secteur auquel appartient la commune, est hébergé et financé par la commune de Bourgoin-Jallieu depuis le 01 janvier 2012,

QUE la commune de Bourgoin-Jallieu sollicite, pour l'année scolaire 2013/2014, une participation financière de 0.58€ par élève inscrit au centre médico-scolaire

QUE le nombre d'élèves résidants sur la commune et inscrits au centre médico-scolaire est de 179 pour l'année 2013/2014

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de:

AUTORISER M le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention proposée par la commune de Bourgoin-Jallieu relative au financement du centre médico-scolaire qu'elle héberge

AUTORISER le versement de la participation de 103,82 euros (179\*0.58) due à la commune de Bourgoin-Jallieu au titre de l'année 2013/2014.

#### **FINANCES**

##### ***Décision modificative N°2 Budget principal commune***

*Délibération 2014/086*

Monsieur le maire expose :

Dans sa séance du 26 juin 2014, le conseil communautaire a décidé d'appliquer la répartition de droit commun du FPIC qui leur avait été notifié par circulaire préfectorale du 27 mai 2014. Une inscription au 73925 doit donc être faite.

De plus, il convient d'augmenter les crédits du chapitre 012, charges de personnel et frais assimilés, car les estimations de fin d'année font apparaître un dépassement par rapport au budget prévu.

Monsieur le Maire précise que c'est l'adjointe aux finances lors d'une matinée de travail avec l'agent en charge de la comptabilité (à l'occasion de sa reprise après 3 ans de congé parental) qui s'est aperçue que le budget concernant le chapitre 012 était insuffisant pour boucler l'année, avec pour conséquence probable le rejet du paiement des salaires du personnel municipal par la trésorerie.

L'analyse financière est la suivante :

Les cotisations URSAAF ont été largement sous estimées par l'équipe précédente  
54 000€ en 2013 et 43 500€ budgétés en 2014 (57 500€ en réalité)

Augmentation des salaires du personnel titulaire (3%) ce qui correspond à des évolutions de salaires plus les charges ainsi que des augmentations de régimes indemnitaires.

C.ROUSSET demande le détail de la masse salariale salaire de base + Primes pour 2013 et 2014 pour pouvoir comprendre l'augmentation et demande de vérifier que toute évolution des salaires a fait l'objet d'un arrêté. Monsieur le maire a répondu que ce sera fait et que réponse sera donnée lors du prochain conseil.

A aucun moment nous n'avons été alertés sur cette situation et sans la clairvoyance de l'adjointe aux finances le personnel n'aurait pas été payé en temps voulu pour le mois de décembre.

Nous avons analysé la situation avec la personne concernée, un rappel à l'ordre a été signifié. Les exigences de l'exécutif sont claires, elles ont été rappelées nous souhaitons un suivi rigoureux des aspects budgétaires une anticipation des situations et une gestion des risques.

Pour 2015 nous allons avoir la main sur le budget et mettre le retour de l'agent en charge de la comptabilité est une opportunité pour mettre en place une nouvelle organisation de travail.

Faire une DM est naturel au cours d'un exercice (il y en aura d'autres l'an prochain) ce que j'attends du personnel c'est de la rigueur, car nous sommes les garants des deniers publics et nous devons rendre des comptes à la population.



# Mairie de Charantonnay

## Compte rendu du CM N°12/2014

Par respect pour les agents en poste je vous invite à voter cette délibération.

### VU

L'instruction budgétaire et comptable M 14,  
Le budget primitif communal voté le 29 janvier 2014  
Le budget supplémentaire voté le 17 juin 2014  
La DM1 votée le 14 octobre 2014

### CONSIDERANT

QU'IL est nécessaire d'opérer des réajustements entre chapitres avant la fin de l'année

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votants de:

AUTORISER la décision modificative N°2 du budget communal de l'exercice 2014 comme annexée

Contre : 0  
Abstention : 2  
Pour : 17

### **Décision modificative N°2 Budget assainissement**

*Délibération 2014/087*

Monsieur le maire expose :

La trésorerie nous sollicite afin de réajuster les amortissements de l'année 2014.

### VU

L'instruction budgétaire et comptable M 49,  
Le budget primitif assainissement voté le 29 janvier 2014  
Le budget supplémentaire voté le 17 juin 2014  
La DM1 votée le 24 février 2014 2014

### CONSIDERANT

QU'IL est nécessaire d'opérer des réajustements entre chapitre avant la fin de l'année

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votants de :

AUTORISER la décision modificative N°2 du budget assainissement de l'exercice 2014 comme annexée

Contre : 0  
Abstention : 1  
Pour : 18

### **Attribution d'une subvention exceptionnelle**

*Délibération 2014/088*

Monsieur le maire expose :

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle aux anciens combattants suite à leur demande.

### CONSIDERANT

LA demande exceptionnelle d'octroi d'une subvention de 300€ de la part des anciens combattants (FNACA).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votants de:

ACCORDER à l'association des anciens combattants, FNACA, une subvention de 300euros.

Contre : 0  
Abstention : 1, Monsieur BICHET qui précise qu'il ne souhaite pas prendre part au vote par principe  
Pour : 18



# Mairie de Charantonnay

## Compte rendu du CM N°12/2014

### AFFAIRES SOCIALES

#### **Autorisation de signer l'avenant au règlement de la salle des fêtes**

Délibération 2014/089

Monsieur le maire expose :

Avec la mise en place de la réforme des rythmes scolaires qui a conduit la commune à proposer aux familles une garderie le vendredi après-midi jusqu'à 16h30, la salle des fêtes se trouve occupée jusqu'à 16h30 lorsque les conditions météo ne permettent pas d'effectuer cette garderie dans la cours de récréation de l'école élémentaire.

Cependant, le règlement de location de la salle des fêtes prévoit dans son article 9 un état des lieux avant 16h30.

Il y a donc lieu de modifier l'article 9 et de prévoir un état des lieux avant 17h00.

Le règlement sera repris dans sa totalité ultérieurement.

#### CONSIDERANT

QUE le règlement des salles communales a été approuvé par délibération du 9 décembre 2013

QUE pour la garderie du vendredi après-midi la salle des fêtes est le seul lieu approprié en cas d'intempéries

QUE le règlement des salles communales prévoit dans son article 9 un état des lieux la veille de la location avant 16h30

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de:

AUTORISER M le Maire à signer l'avenant au règlement des salles communales

#### **Autorisation de signer le « Règlement d'attribution des subventions communales aux associations »**

Délibération 2014/090

Monsieur le maire expose :

Le conseil municipal conscient de la richesse que représente le milieu associatif, a mis en place une politique en faveur des associations.

La commune de CHARANTONNAY s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des contribuables et de soutien aux associations bénéficiaires de subventions.

La commune peut apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt pour la collectivité. Pour cela, il convient d'en fixer les modalités dans un règlement.

Monsieur BICHET précise qu'il s'agit d'un premier règlement et qu'il pourra évoluer au fil du mandat. C'est une ligne directrice et politique que le groupe de travail souhaite mettre en place.

Monsieur PIOLAT apporte des quelques remarques dont certaines sont prises en comptes immédiatement dans le document proposé au vote et précise que :

« - Le fait d'octroyer des montants de subvention plus importants aux associations sportives est, à son sens, discriminatoire, le critère de l'enfance jeunesse n'apparaît clairement nulle part et n'est à ses yeux qu'un prétexte.

- Le fait que le règlement prévoit que seuls les avis favorables à subvention n'arriveront devant le CM permet à la commission vie associative de faire une sélection en amont en toute discrétion avec le risque que cela comporte de « la tête du client »

- La possibilité d'octroyer des subventions à des associations « hors commune » (à ne pas confondre avec les associations intercommunales) sous le simple motif qu'au moins 4 jeunes membres de moins de 18 ans habitent Charantonnay encours le risque de voir de l'argent communal partir aux bénéfices d'actions dans d'autres communes. »

#### VU

L'ARTICLE L.1611-4 du code général des collectivités territoriales,

L'ARTICLE 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

L'ARTICLE 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2011-379 du 30 avril 2011,



# Mairie de Charantonnay

## Compte rendu du CM N°12/2014

L'ARTICLE 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

### CONSIDERANT

QUE le conseil municipal est conscient de la richesse que représente le milieu associatif, a mis en place une politique en faveur des associations.

QUE la commune de CHARANTONNAY s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des contribuables et de soutien aux associations bénéficiaires de subventions.

QUE la commune peut apporter des concours financiers aux organismes à but non lucratif lorsque leur activité présente un intérêt pour la collectivité et que pour cela, il convient d'en fixer les modalités dans un règlement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité des votants de :

AUTORISER M le Maire à signer le règlement d'attribution des subventions communales aux associations.

Contre : 0

Abstention : 1, Monsieur PIOLAT

Pour : 18

### **SYNDICAT DES PERVENCHES**

#### ***Dissolution du Syndicat Intercommunal des Pervenches***

*Délibération 2014/091*

Monsieur le maire expose :

Etant donné que le Syndicat intercommunal des Pervenches n'a plus aucune compétence, il est proposé au conseil municipal de décider la dissolution du celui-ci. Les conditions de liquidation et de répartition de l'actif et du passif, seront calculées suivant la clé de répartition définie dans la délibération 214 / 2014 du 1er octobre 2014 du syndicat Intercommunal des Pervenches, soit pour chacune des communes membres : 60% selon leur potentiel fiscal, et pour 40% selon leur nombre d'habitants. Les archives du syndicat intercommunal des Pervenches seront stockées dans les locaux du Foyer-Logement des Pervenches et à la charge de La Communauté de commune des Collines du Nord Dauphiné.

Il est précisé que la dissolution du syndicat intercommunal des Pervenches sera prononcée par arrêté préfectoral, après délibérations concordantes des communes membres du syndicat.

Vu

LE CODE Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26,

L'ARRETE préfectoral N° 2013127-0012 du 7 mai 2013, portant sur les statuts du syndicat intercommunal des Pervenches,

L'ARRETE préfectoral n°2013365-0009 du 31 décembre 2013, portant transfert du foyer-logement pour personnes âgées ainsi que les biens y afférents au CIAS de la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné en date du 1er janvier 2014,

LA DELIBERATION du conseil syndical des Pervenches 212 / 2014 du 1er octobre 2014, portant sur le transfert les biens du syndicat intercommunal des Pervenches à la Communauté de Communes des Collines du Nord Dauphiné en date du 1er janvier 2015,

LES DELIBERATIONS de chacune des communes du syndicat, portant sur la reprise de leur compétence de fabrication et de distribution des repas,

LA DELIBERATION du conseil syndical des Pervenches 214 / 2014 du 1er octobre 2014, portant sur la clé de répartition,

LA DELIBERATION du conseil syndical des Pervenches 213 / 2014 du 1er octobre 2014, portant sur la demande de dissolution du syndicat intercommunal des Pervenches,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des votants de:



# Mairie de Charantonnay

## Compte rendu du CM N°12/2014

DEMANDER la dissolution du SI des Pervenches. Cette dissolution interviendra après par approbation, par le comité syndical des Pervenches du compte de gestion 2014 et du compte administratif du même exercice.

SAISIR le représentant de l'état afin qu'il prenne un arrêté de dissolution du SI les Pervenches, après délibérations concordantes des communes membres du Syndicat.

DIRE que les conditions de liquidation et de la répartition de l'actif et du passif seront calculées suivant la clé de répartition définie dans la délibération 214/2014 du 1er octobre 2014 du SI des Pervenches.

DIRE que les archives du SI des Pervenches seront stockées dans les locaux du Foyer-Logement des Pervenches et à la charge de La Communauté de Commune des Collines du Nord Dauphiné.

DEMANDER à Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président du SI les Pervenches.

MANDATER Monsieur le Maire pour accomplir toutes les démarches et formalités à l'exécution de la présente délibération, et d'autoriser M. le Maire à signer les avenants de transfert découlant de cette dissolution.

Contre : 0

Abstention : 1, Monsieur BICHET qui précise que c'est en raison de son implication dans ce dossier

Pour : 18

### PERSONNELS

#### Modification du tableau des effectifs

Délibération 2014/092

#### Monsieur le maire expose :

Le CDG 74 a organisé en 2014 l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe.

Un agent de la mairie de Charantonnay s'y est inscrit et a été déclaré lauréat de cet examen professionnel.

Il est, par conséquent, inscrit sur la liste d'admission établie par l'arrêté n°2014-406-CE-161 du 23 juin 2014 pris en application de la délibération du jury de l'examen en date du 12 juin 2014, conformément au décret n°2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Cet agent, au-delà de la réussite à cet examen, remplit les missions qui lui sont confiées avec une grande rigueur ainsi qu'une grande efficacité.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer, par modification, le poste correspondant afin de permettre à cet agent de valoriser son examen dès le 1 janvier 2015.

De plus, suite à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires, à la réorganisation du pôle scolaire et au départ spontané d'un agent, un poste d'agent technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet est non pourvu actuellement. En effet un agent en contrat d'apprentissage a été recruté et cet agent effectue les missions confiées auparavant à l'adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe.

Ce contrat d'apprentissage étant signé pour 2 ans, il est proposé de supprimer le poste d'agent technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe.

Le tableau des emplois de la collectivité est joint en annexe.

TABLEAU DES EMPLOIS AU 1 octobre 2013				au 25 novembre 2014
Emploi	Catégorie	Date de Création	Type	Modification
Attaché	A	01/10/2010	TC	
Adjoint Administratif 1 <sup>ème</sup> classe	C	30/09/2013	TC	
Adjoint Administratif 1 <sup>ème</sup> classe	C	30/09/2013	TC	



## Mairie de Charantonnay

### Compte rendu du CM N°12/2014

Adjoint Administratif 2ème classe	C	01/06/2011	TC	
Adjoint Technique Principal 1er classe	C	18/02/2013	TC	
Garde Champêtre Principal	C	01/01/2008	TC	
Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	C	01/09/2010	TNC 90%	
Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	C	05/07/2010	TC	Transformé en 1ère classe
Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	C	01/05/2010	TNC 79,7%	
Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	C	04/10/2004	TNC 88,50%	
Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	C	01/01/2011	TNC 70%	
ATSEM 1 <sup>ère</sup> classe	C	01/01/2008	TNC 50%	
Adjoint d'animation 2 <sup>ème</sup> classe	C	01/11/2005	TNC 89%	
Adjoint Technique 2ème classe	C	01/09/2011	TNC 18%	Supprimé
Adjoint Technique 2ème classe	C	01/09/2011	TNC 36,50%	

#### CONSIDERANT

QU'UN agent de la mairie est inscrit sur la liste d'admission établie par l'arrêté n°2014-406-CE-161 du 23 juin 2014 pris en application de la délibération du jury de l'examen en date du 12 juin 2014, conformément au décret n°2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

QU'au-delà de la réussite à cet examen, cet agent remplit les missions qui lui sont confiées avec une grande rigueur ainsi qu'une grande efficacité,

LA nécessité de créer, par modification, un emploi d'Adjoint Technique de 1ère classe à temps complet afin de permettre l'avancement de grade de cet agent,

QUE suite à la réorganisation du pôle scolaire et à la signature d'un contrat d'apprentissage pour 2 ans, un poste d'Adjoint Technique Territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet est non pourvu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

SUPPRIMER deux emplois d'Adjoint technique de 2<sup>o</sup> classe,  
CREER un emploi d' d'Adjoint technique de 1<sup>o</sup> classe,  
MODIFIER le tableau des emplois comme suit,

Filière : Technique,  
Cadre d'emploi : C,  
Grade : Adjoint Technique de 2<sup>ème</sup> classe  
- ancien effectif : 7  
- nouvel effectif : 5

Filière : Technique,  
Cadre d'emploi : C,  
Grade : Adjoint Technique de 1<sup>ère</sup> classe  
- ancien effectif : 0  
- nouvel effectif : 1

#### **ENVIRONNEMENT**

**Mise en affouage de la parcelle 6**  
Délibération 2014/093





# *Mairie de Charantonnay*

## *Compte rendu du CM N°12/2014*

### Monsieur le maire expose :

Suite à la mise en affouage des parcelles 6 et 7 en 2013, il s'avère que 2 lots de la parcelle 6 n'ont pas été coupés par leurs titulaires.  
Ils sont donc remis en affouage.  
Il y a donc lieu de redéfinir un règlement pour ces deux lots qui seront chacun subdivisés en deux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

AUTORISER Monsieur le Maire à signer le règlement d'affouage parcelle 6 2014/2015  
DESIGNER trois garants responsables pour la bonne exécution des coupes, Mme MARC, MM ROUSSET et PERICHON  
DIRE que le budget nécessaire sera inscrit en 2015.

### **Coupe de la parcelle 4**

*Délibération 2014/094*

### Monsieur le maire expose :

La coupe prévue en 2008 n'a pas été réalisée ; ce peuplement assez riche en réserves de chênes et hêtres doit passer en coupe d'amélioration pour favoriser le renouvellement. Le taillis ne sera pas coupé en totalité pour garder un couvert forestier.

Suite aux chutes de neige de novembre 2013, le Conseil Municipal demande à l'Office National des Forêts de procéder au martelage d'une coupe dans la Forêt Communale de CHARANTONNAY, parcelle 4.

Après le martelage, l'exploitation se déroulera en 3 phases:

Hiver 2014-2015 : ouverture de cloisonnements pour faciliter la coupe future et exploitation des houppiers de chênes tombés à terre ; Cession amiable réalisée par l'ONF au profit de la commune (pour bien encadrer la réalisation – un règlement spécifique sera fourni).

Juin 2015 : Une vente pour les arbres d'un diamètre de 40cm et + sera réalisée, mais seul le tronc sera vendu. Délai impératif imposé à l'acheteur pour exploiter la coupe avant fin septembre 2016.

Hiver 2016-2017 : les affouagistes terminent la coupe; ils façonnent les houppiers des arbres vendus et coupent les arbres de 35cm et – et les brins de taillis marqués.

La délibération pour le façonnage des houppiers et l'exploitation des taillis sera prise ultérieurement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

AUTORISER Monsieur le Maire à signer le règlement d'affouage parcelle 4 2014/2015  
CEDER à l'amiable les coupes de cloisonnement et de houppiers  
DECIDER de vendre sur pied les grumes de la parcelle 4  
AUTORISER le Maire à signer tous documents se rapportant à cette coupe de la parcelle 4

### **Questions diverses**

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des participants aux cérémonies du 11 novembre 2014.

Monsieur le Maire informe :

- Le bulletin municipal paraîtra en janvier 2015.
- Les conseils d'école ont eu lieu en maternelle et élémentaire ; il en ressort notamment la difficulté rencontrée à l'issue des brocantes par rapport à la propreté de la cours de l'élémentaire. Les effectifs devraient se maintenir à un niveau n'entraînant pas de fermeture de classe pour la rentrée 2015.
- La commission de sécurité des ERP de 4° catégorie est venue contrôler la maternelle. L'avis proposé pour la poursuite de l'exploitation est favorable.
- Il y a une bonne mobilisation pour le Téléthon 2014.



## *Mairie de Charantonnay*

### *Compte rendu du CM N°12/2014*

- Les illuminations communales de fin d'année ne seront pas installées dans l'objectif de faire des économies.

#### Commission environnement :

Monsieur ROUSSET signale le saccage des plantations d'automne en particulier devant la salle des fêtes. Une communication sera faite sur les actes de vandalisme. Monsieur le Maire souhaite qu'un travail soit engagé avec les adolescents de la commune.

#### Divers :

- Madame MARC signale que les lumières extérieures restent souvent éclairées au préfabriqué ainsi qu'à la salle des fêtes
- Monsieur PIOLAT demande s'il peut être étudié l'asservissement à une horloge de la sonnerie de l'école élémentaire afin que les horaires soient respectés
- Madame VAUGON signale un problème de visibilité à la sortie du lotissement des Bruyères lorsqu'un camion stationne.
- Monsieur PIOLAT signale que « contrairement à ce qui est indiqué dans la newsletter municipale, le conseil municipal n'a jamais pris la décision de construire cet abris, cette affirmation est donc fautive. Les décisions du bureau municipal sont de sa responsabilité, il ne faut donc pas laisser à penser que BM = CM  
Bien que l'arrêt soit en place depuis longtemps et dépende du Département, et bien que l'idée de faire un abri soit bonne, il est convaincu qu'à l'occasion de ces travaux il eut été judicieux de faire une mise en conformité et plus particulièrement un éloignement du carrefour : la position de l'abri en face de la descente de Molèze est contraire à tout bon sens sécuritaire. »
- Sur ce même dossier Monsieur PERICHON signale cependant l'amélioration de la situation existante et précise que l'abri étant en bois, il est démontable.
- Madame MARC demande si l'angle sud/ouest du cimetière peut être nettoyé car il y a actuellement de la ferraille ainsi que d'autres encombrants et souhaite qu'il soit étudié la possibilité de mettre à cet endroit une poubelle. De plus, le mur du cimetière se dégrade à proximité de l'entrée principale, à gauche.

#### **Tour de table et expression libre**

Prochain conseil municipal le 20 janvier 2015  
*Sous réserve de modification ultérieure.*

M le Maire lève le conseil à 23h00